



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la mer
sud océan Indien

Saint-Denis, le 12 août 2019

DÉCISION 132
portant déchéance de propriété du navire « ROSHAN » immatriculé IMUL-A-0154-CBO

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L 5141-3 à L 5141-4 et L 5142-2 à L 5142-6 ;
- VU le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n°85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'instruction interministérielle n°76/SGMER du 16 juin 2016 relative au traitement des navires abandonnés dans le cadre des opérations de police en mer ;
- VU la mise en demeure de mettre fin à l'abandon de son navire adressée au propriétaire « ROSHAN » immatriculé IMUL-A-0154-CBO par le Grand port maritime de La Réunion le 5 juin 2019 ;
- VU la demande de déchéance de droits de propriété présentée par le Grand port maritime de La Réunion le 30 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté n°2242 du 17 juin 2019 du préfet de La Réunion portant délégation de signature à M. Eric MEVELEC, directeur de la mer sud océan Indien et à M. Nicolas MARIEL, directeur adjoint de la mer sud océan Indien ;

CONSIDERANT que malgré les efforts de l'administration pour identifier avec certitude le propriétaire du navire et connaître ses intentions concernant le devenir dudit navire, personne ne s'est manifesté entre le 14 décembre 2018, date d'arraisonnement du navire, et la date de la présente décision ;

CONSIDERANT que le navire « ROSHAN » entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kaar FERNANDO est déchu de ses droits de propriété sur le navire « WASANA ».

ARTICLE 2 : Le navire « ROSHAN » est placé sous la garde du Grand port maritime de La Réunion en attendant sa cession.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur de la mer sud océan Indien est chargé de l'exécution de la présenté décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la mer sud océan
Indien

Nicolas MARIEL

